

DEPARTEMENT  
D'INDRE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE  
PARCAY-MESLAY

ARRIVÉ LE :  
21 JUL. 2023  
MAIRIE DE PARCAY-MESLAY

N°13/2023

DECISION DU MAIRE

**AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE  
(EN DEFENSE) DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; notamment « ...défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, pour tout recours en première instance, appel ou voie de cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus (alinéa 16° L. 2122-22 du CGCT) »,

Considérant que la SAS BRAL PROMOTION a déposé le 15 juin 2023 au greffe du Tribunal Administratif d'Orléans un recours (n°2302240-2) contre la décision n°2022-424 du 19 décembre 2022 par laquelle la société SNC NEXITY FONCIER CONSEIL a exercé le droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée D n°1760,

Considérant que la Commune de Parçay-Meslay est partie « défendeur » dans le cadre de ce recours contentieux,

Considérant qu'en application des dispositions de la délibération du 30 mars 2023 susvisée, en cas d'empêchement du Maire, la suppléance est provisoirement assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la Commune de Parçay-Meslay à ester en justice, et notamment en défense, devant le Tribunal Administratif d'Orléans suite au recours déposé par la SAS BRAL PROMOTION le 15 juin 2023 au greffe du Tribunal Administratif d'Orléans (n°2302240-2) contre la décision n°2022-424 du 19 décembre 2022 par laquelle la société SNC NEXITY FONCIER CONSEIL a exercé le droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée D n°1760 ;

**ARTICLE 2 : DE DESIGNER** Maître RICARD Louis-Joseph - LMT Avocats - 16 place du Général Catroux - 75017 Paris afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

**ARTICLE 3 : DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget 2023.

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 13 juillet 2023  
Pour extrait conforme

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe

Agnès NARCY



*Acte exécutoire  
Reçu en Préfecture le 18.07.23  
Publié le 18.07.23*